



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 06.02.2012
C(2012) 659 final

Objet : Aide d'Etat n° SA.33880 (2011/N) – France
Aides aux cinémas du monde (aide sélective à la production
cinématographique)

Monsieur le Ministre,

1. RESUME

1. J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections aux mesures en objet, car elles sont compatibles avec la communication de la Commission sur certains aspects liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles¹ (ci-après «la Communication cinéma») et l'Article 107(3)(d) TFUE. La durée de ces mesures s'étend jusqu'au 31 décembre 2017. Les autorités françaises se sont engagées à procéder aux adaptations des régimes éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel.

2. PROCEDURE

2. Par courrier du 10 octobre 2011, les autorités françaises ont notifié à la Commission le projet de régime d'aide sélective aux cinémas du monde. La notification porte sur la prolongation de six ans jusqu'au 31 décembre 2017 du régime de soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages – l'avance sur recettes, avant ou après réalisation,

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

qui a été approuvé par la Commission jusqu'au 31 décembre 2011² et auquel les autorités françaises souhaitent apporter des modifications substantielles.

3. Les autorités françaises ont soumis des informations supplémentaires le 18 novembre 2011 et le 19 janvier 2012.
4. Les autorités françaises se sont engagées à n'octroyer aucune aide avant son approbation par la Commission.

3. DESCRIPTION DE LA MESURE

3.1. Dispositions générales

5. Les autorités françaises souhaitent continuer à soutenir la coproduction d'œuvres entre les sociétés de productions françaises et les entreprises de production étrangères, tout en modifiant certaines caractéristiques du régime par rapport au dispositif antérieur qui a expiré le 31 décembre 2011. Le régime aura pour base légale le décret relatif aux aides aux cinémas du monde dont le projet a été notifié à la Commission.
6. Les aides aux cinémas du monde visent à favoriser et développer la coproduction avec les pays dont les cinématographies sont les plus susceptibles de contribuer à la promotion de la diversité culturelle, par leur excellence artistique ou par la présentation au public français et étranger de regards différents et de sensibilités nouvelles.
7. Les autorités françaises accorderont une attention particulière aux œuvres coproduites avec des entreprises de production établies dans les pays avec lesquels la France a conclu un accord intergouvernemental de coproduction, les pays d'Afrique subsaharienne, les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations Unies et les pays figurant dans la zone de solidarité prioritaire définie par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement³. L'aide vise le développement des industries cinématographiques étrangères qui sont extrêmement fragiles.
8. Sont éligibles les œuvres coproduites entre une société de production établie en France et une société de production établie dans un pays étranger, d'une durée de projection supérieure à une heure et destinées à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques⁴. Les œuvres doivent être réalisées selon les conditions suivantes:

- le réalisateur est ressortissant d'un pays étranger ; par dérogation, le réalisateur peut être un ressortissant français et, dans ce cas, la langue de tournage ne peut être le français;

² NN 84 / 2004 et N 95/2004 - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel - France:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-84-2004-WLWL-fr-22.03.2006.pdf

³ Les aides aux cinémas du monde seront prioritairement accordées aux œuvres coproduites avec des pays ayant ratifié la Convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴ Seront exclues les œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence visées par l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée.

- la langue de tournage principalement utilisée est la ou l'une des langues officielles ou en usage, soit dans le ou les pays étrangers sur le territoire desquels ont lieu les prises de vues, soit dans le ou les pays étrangers dont le réalisateur est ressortissant ;

- une part des dépenses de production est effectuée sur le territoire français, pour un montant compris entre 50 et 75% de l'aide sollicitée. Pour les œuvres coproduites par une entreprise de production établie dans un pays d'Afrique subsaharienne, ou dans un pays moins avancé ou dans un pays de la zone de solidarité prioritaire française, une part des dépenses de production doit en outre être effectuée sur le territoire du ou des pays concernés, dans une proportion au minimum égale à 25% de l'aide sollicitée.

9. L'intensité des aides aux cinémas du monde s'élèvera à :

- 80% de la part des financements apportée par la société de production établie en France, pour les œuvres réputées difficiles et/ou à petit budget ;

- 50% de cette part, pour les autres œuvres.

Dans un cas comme dans l'autre, le montant de l'aide accordée restera relativement faible puisque l'aide ne pourra excéder un plafond en valeur absolue. Cette valeur est fixée de commun accord par les deux organismes finançant le dispositif pour permettre de soutenir, selon les estimations des autorités françaises, entre 50 et 60 projets chaque année. Pour la première année de fonctionnement du dispositif, le plafond sera de 250 000 euros. Ce montant pourra être actualisé ultérieurement pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production.

10. L'aide notifiée vise à accompagner en priorité des projets qui pourraient être qualifiés de films difficiles ou à petit budget. Dans le contexte des aides aux cinémas du monde, les autorités françaises considéreront comme films difficiles la première et la deuxième œuvre de long métrage d'un réalisateur, ainsi que les œuvres coproduites avec une ou plusieurs sociétés de production établies dans un ou plusieurs pays pour lesquels les ressources publiques et privées localement disponibles pour le financement d'œuvres cinématographiques sont significativement et structurellement inférieures aux ressources disponibles dans les Etats membres de l'Union européenne⁵. Par œuvres à petit budget on entendra les œuvres dont le budget de production est inférieur à 1 250 000 euros⁶.

11. Les œuvres dont le budget de production est supérieur ou égal à 2 500 000 euros⁷ doivent répondre, en outre, aux conditions supplémentaires fixées pour l'agrément par le CNC des œuvres cinématographiques⁸.

⁵ Il s'agit notamment des pays mentionnés au point 7 de cette décision. Ne pourront en aucun cas être comptés dans cette catégorie les Etats membres ou associés au programme MEDIA ou au fonds d'aide à la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe (fonds « Eurimages »), ni les Etats membres du Groupe des vingt pays les plus développés (« G20 »).

⁶ Pour l'actualisation de cette définition, voir la décision du 20.12.2011, Aide d'État SA.33370 (2011/N) – France, Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN84/2004 et N95/2004): http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2011/sa33370-2011n.pdf.

⁷ Ce montant est fixé par décision conjointe du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et du directeur général en charge du développement au ministère des affaires étrangères. Selon les autorités françaises, il sera en première analyse supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros.

⁸ Les critères d'éligibilité sont détaillés à l'article 10 du décret n°99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique. Ils se réfèrent notamment à une participation minimale

12. Le budget total jusqu'au 31 décembre 2017 sera de 39 millions d'euros et le budget annuel s'établira à 6 500 000 d'euros.
13. L'aide peut être cumulée avec d'autres aides dans le respect des plafonds d'intensité prévus par ces différentes aides. Toutefois, l'ensemble des aides cumulées pour la production d'une œuvre cinématographique ne dépassera pas 80% du budget de production pour les films difficiles ou à petit budget et 50% pour les autres œuvres.

3.2. Financement de la mesure

14. La mesure notifiée sera cofinancée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Institut français. Le CNC gèrera la dotation annuelle d'environ 1 million d'euros accordée par l'Institut français ainsi que le fonds de soutien au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia. Ce dernier est financé par trois taxes: (i) la taxe sur les services de télévision (TST), (ii) la taxe sur les billets de cinéma et (iii) la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes.
15. La taxe sur les services de télévision a été initialement approuvée par la Commission européenne en 1992 et en 2005. La Commission a confirmé cette approbation dans le cadre de sa décision du 22 mars 2006 relative aux régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN 84/2004 et N 95/2004), ci-après la "décision de 2006".
16. La Commission a approuvé en 2007 une modification du mode de financement du soutien financier en ce qui concerne la taxe due par les éditeurs et distributeurs de services de télévision (N 192/2007), ci-après "la décision de 2007". Comme décrit dans la décision de 2007, le dispositif, qui s'appliquait auparavant aux éditeurs de services de télévision, a été étendu aux distributeurs de services de télévision. En analysant la compatibilité du système de soutien avec le marché intérieur, la Commission a noté que la condition de ne pas taxer les produits importés était respectée. La Commission a conclu que la taxe telle que modifiée en 2007 respectait le principe de légalité générale et était conforme à la Communication cinéma et notamment à son point 2.3 a).
17. Les autorités françaises ont notifié le 26 octobre 2011 une réforme envisagée du dispositif concernant la TST. Les autorités françaises ont confirmé leur engagement de ne pas mettre en œuvre cette réforme de la TST avant qu'elle ne soit approuvée par la Commission. Par conséquent, dans le cadre de la décision présente, le mode de financement reste tel qu'il a été décrit dans la décision de 2006 et modifié en 2007.

des auteurs, acteurs et collaborateurs de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, Etats parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou Etat tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, ainsi que des industries établies sur les territoires susmentionnés.

4. APPRECIATION DE LA MESURE

4.1. Présence de l'aide

18. Dans sa décision de 2006, la Commission a conclu que le régime de soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

4.2. Compatibilité de la mesure

19. L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE stipule que « *Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
20. Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la Commission a adopté une Communication Cinéma. La compatibilité de l'aide en question doit donc être examinée au regard des critères fixés par la Communication Cinéma.

4.2.1. La légalité générale

21. La Commission doit tout d'abord s'assurer que les conditions d'accès au régime d'aide d'État ne contiennent pas de clauses contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'État.
22. En ce qui concerne la notion d'établissement, les autorités françaises ont précisé que l'entreprise de production établie en France devra être soumise à l'impôt en France : il pourra s'agir indifféremment de filiale, d'agence, ou de succursale d'entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou dans un Etat tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les autorités françaises ont confirmé que le statut d'établissement n'est exigible qu'au moment du paiement de l'aide. Il y a donc conformité avec la Communication qui dispose que « les entreprises établies dans un Etat membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ».
23. La Commission considère en outre que le financement de la mesure, tel que décrit au point 3.2 est conforme au principe de légalité générale, compte tenu de l'engagement des autorités françaises de ne pas mettre en œuvre la réforme de la TST avant qu'elle ne soit approuvée par la Commission.
24. Vu qu'aucune disposition ne soulève de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission est d'avis que la mesure examinée est conforme à ce principe.

4.2.2. Soutien destiné à un produit culturel

25. Selon la Communication Cinéma, l'aide doit être destinée à un produit culturel et chaque État membre doit veiller à ce que le contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables.
26. Le régime notifié a pour objet de soutenir la production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure et destinées à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques. Le soutien poursuit des objectifs culturels spécifiques en encourageant les coproductions entre des producteurs français et des producteurs et réalisateurs de pays qui, par l'excellence artistique de leur cinématographie ou pour la singularité de leur regard sur le monde sont porteurs d'un renouvellement et d'une diversification de l'offre de films proposée aux spectateurs européens. Les projets soutenus doivent répondre également à des exigences pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
27. En outre, les projets font l'objet d'une sélection effectuée par une commission composée de treize experts choisis parmi les professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel français et étranger. La commission sera appelée à apprécier les qualités artistiques et culturelles des projets. La procédure de sélection contribue ainsi à garantir la dimension culturelle des projets soutenus.
28. En conséquence, la Commission considère que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels.

4.2.3. Conditions de territorialisation

29. La Communication Cinéma prévoit que le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20 % du budget du film dans d'autres États membres, sans que l'aide prévue par le régime soit aucunement réduite de ce fait (condition de territorialisation).
30. En l'espèce, une part des dépenses de production doit être effectuée sur le territoire français, pour un montant compris entre 50 et 75 % de l'aide sollicitée. Dans le cas des œuvres coproduites avec les pays d'Afrique subsaharienne, les pays les moins avancés tels que définis par l'ONU et les pays de la zone de solidarité prioritaire française, les dépenses de production doivent, pour un minimum de 25% de l'aide attribuée, être effectuées sur le territoire du ou des pays concernés.
31. Compte tenu du fait que les obligations de dépense s'expriment par rapport à l'aide accordée et que cette aide peut s'élever jusqu'au maximum de 80% du financement apporté par le producteur établi en France, il s'ensuit que la liberté des producteurs de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres États membres est assurée.
32. Pour les œuvres ayant un budget de production plus important, les critères supplémentaires d'éligibilité pour obtenir l'agrément du CNC impliquent de manière indirecte une obligation de dépense sur les territoires européens (État membre de l'Union européenne, État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou État tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel). La Commission note que ces exigences n'imposent pas d'obligation spécifique de dépense en France et, dès lors, ne sont pas contraires aux conditions de territorialisation prévues par la Communication cinéma.

33. Compte tenu de ces considérations, la Commission est d'avis que la condition relative à la territorialisation est remplie.

4.2.4. Intensité d'aide

34. La Communication cinéma prévoit que « *l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production [...]. Les films difficiles et à petit budget sont exemptés de cette limite. La Commission considère que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles et à petit budget, en fonction des paramètres nationaux* ».

35. La Commission observe que cette condition est remplie, en considérant les limites d'intensité des aides ainsi que le plafond en valeur absolue tels que décrits au point 9 de cette décision.

36. En ce qui concerne le contrôle de l'intensité maximale⁹, la Commission note également que, pour les œuvres d'un budget de production inférieur à 2 500 000 euros, les autorités françaises s'engagent à assurer le respect des plafonds d'intensité qui leur sont applicables au titre des aides aux cinémas du monde, en assignant sur ce point une consigne expresse et permanente au comité de chiffrage de l'aide.

37. Pour les œuvres dotées d'un budget de production supérieur, qui sont susceptibles de cumuler d'autres aides à la production gérées par le CNC, sera applicable la procédure d'agrément mise en œuvre par le CNC¹⁰ qui a pour objet, entre autres, d'assurer le respect des plafonds d'intensité applicables aux œuvres agréées.

4.2.5. Suppléments d'aide

38. Les régimes notifiés ne comportent pas de suppléments d'aide destinés à des activités spécifiques de production de films. En conséquence, les régimes notifiés ont un effet d'incitation neutre par rapport aux activités spécifiques impliquées dans la production d'une œuvre.

4.2.6. Conclusion

39. Par conséquent, la mesure notifiée respecte les critères posés par la Communication Cinéma et doit donc être considéré comme compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE.

⁹ La Commission rappelle également que, suite à son contrôle des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (cas MX 21/2009 - Contrôle des régimes d'aides d'Etat NN 84/2004 et N 95/2004), les autorités françaises se sont engagées à l'avenir à assurer strictement le respect des intensités maximales telles qu'approuvées par la Commission à la lumière de la Communication cinéma (voir la décision Aide d'État SA.33370 (2011/N), points 13 à 19).

¹⁰ La procédure d'agrément prévue aux articles 26 à 49 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique a été décrite dans la décision du 22 mars 2006 (NN 84/2004 et N 95/2004).

5. DECISION

40. Le dispositif est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, d) TFUE. En conséquence, la Commission a décidé, sur base également de l'engagement des autorités françaises à procéder aux adaptations des régimes éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'État au cinéma et à l'audiovisuel, de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée.
41. La décision présente ne préjuge pas les éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans le cadre de la procédure de contrôle ex-post des mesures d'aides mises en œuvre par la France (MX 21/2009).
42. La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles doivent soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures notifiées. Ce rapport devra fournir suffisamment de détails pour permettre à la Commission de vérifier si ces mécanismes faussent la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission rappelle également aux autorités françaises que tout projet de modifier cette mesure doit être notifié à la Commission.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président